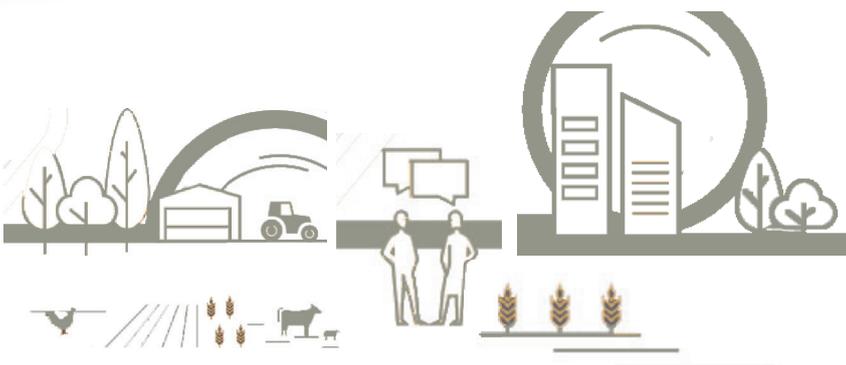




Charte de protection des riverains



Département des
Deux-Sèvres

Version 8 janvier 2021





Dans un souci du "bien vivre ensemble", la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département des Deux Sèvres à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

- Favoriser le dialogue et Reconstruire du lien entre agriculteurs et citoyens
- Encourager les agriculteurs à communiquer sur leurs pratiques
- Promouvoir et généraliser les pratiques vertueuses, en matière d'utilisation d'intrants, auprès des exploitants
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et les pratiques agricoles

**Dans l'optique d'une agriculture économiquement VIABLE,
VIVANTE et RECONNUE SUR LE TERRITOIRE**

Cette charte est un support pour la concertation, la communication avec les différents signataires : elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation. Elle fera l'objet d'amendements validés par les signataires.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID 19 et des modifications apportées au calendrier des élections municipales, le contenu de la présente charte n'avait pas pu faire l'objet d'une concertation aboutie avec les élus du territoire. Le 9 décembre 2020, une réunion de concertation a eu lieu avec le conseil d'administration de l'AMF recueillant l'aval de cet organe et de sa présidente.

Le volet communication y prend une place prépondérante et se déclinera dans les moyens que mettront en œuvre les signataires permettant de favoriser localement le dialogue entre citoyens et agriculteurs, comme évoqué dans les propositions d'actions décrites à la fin du document.

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA CHARTE

La charte d'engagements du département des Deux-Sèvres a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA et Coordination Rurale mais également les représentants du Négoce (le NACA), des coopératives (Fédération départementale des coopératives Agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, de la FDGDA, de la MSA, des filières viticole (fédération Viticole Anjou et Saumur) et arboricole (Syndicat des Arboriculteurs des Deux Sèvres).

Cette élaboration initiée dès le début de l'année 2019 a donné lieu à des réunions de concertation de la profession agricole : le 23 septembre 2019, puis le 18 décembre au cours de laquelle une première version de la Charte a été signée et enfin le 24 février 2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique des Deux-Sèvres et de son type d'urbanisation. En effet, Les Deux Sèvres se caractérisent par un territoire à vocation majoritairement agricole (75 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléoprotéagineux, maraîchage, viticulture et arboriculture) et d'élevage (Bovins allaitants ou laitiers, caprins, ovins mais aussi volailles et lapins). L'agriculture pilier de l'économie départemental, est représentée par 5 000 exploitations agricoles menées par plus de 7 000 chefs

d'exploitation et 2 000 salariés agricoles. Elle fait face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car 57 % des chefs d'exploitations seront en retraite d'ici 10 à 15 ans. L'urbanisation est caractérisée par un pôle principal : Niort et plusieurs pôles secondaires Bressuire, Parthenay, Thouars et Melle. L'agriculture façonne ainsi l'écosystème et le « cadre de vie » de tous les habitants, aujourd'hui à majorité urbaine ou péri-urbaine. Avec l'agroalimentaire, l'agrofourmiture et les services para-agricoles, l'agriculture génère la plupart des emplois dans les zones les plus rurales du territoire.

Une réunion a également été organisée avec les représentants des collectivités locales AMF 79 le 5 février 2020, puis le 9 décembre 2020.

L'association Deux Sèvres Nature Environnement a été invitée à une présentation des travaux le 11 mars 2020, présentation au cours de laquelle elle a pu faire état de ses observations. Le 9 décembre 2020, le CRETS a également été rencontré.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la CA 79, avec annonce de la consultation dans le journal La Nouvelle République, du 9 mai au 14 juin, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le comité des signataires se tiendra le 4 février 2021 à l'issue duquel une version définitive de la charte sera signée.

MODALITÉS DE DIFFUSION APRÈS LA CONSULTATION

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le "bien vivre ensemble" dans les territoires.

- *Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la chambre d'agriculture des Deux Sèvres.*
- *Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.*
- *La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture et de tous les signataires de la charte.*
- *Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale : Agri79 ainsi que par un courrier d'information de la Chambre d'agriculture à tous ses ressortissants. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture et par tous les signataires de la charte.*
- *La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Une réunion d'information sera proposée aux élus locaux dans chaque EPCI du département.*

UNE CHARTE...

pour mieux se connaître, mieux se comprendre et mieux se respecter

Le milieu rural est le support d'une activité économique agricole soumise aux contraintes des lois du marché, de la nature, de la météorologie et du vivant.

L'activité et les pratiques agricoles sont rythmées par les cycles des saisons.

printemps

- Préparation des sols et des semis
- Epannage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
- Traitement des cultures
- Relevage des vignes
- Entretien des haies
- Mise à l'herbe des animaux
- Ensilage d'herbe
- Fertilisation des sols
- Soins des animaux

été

- Récolte de foin
- Récolte des cultures
- Convois agricoles (moissonneuses, plateaux à paille..)
- Préparation des sols et des semis
- Tourisme rural
- Couverture des sols
- Soins des animaux

hiver

- Naissance, nourrissage et sevrage des animaux
- Labour d'hiver
- Traitement des cultures
- Stockage de fumier aux champs
- Soins des animaux
- Taille des vignes et vergers

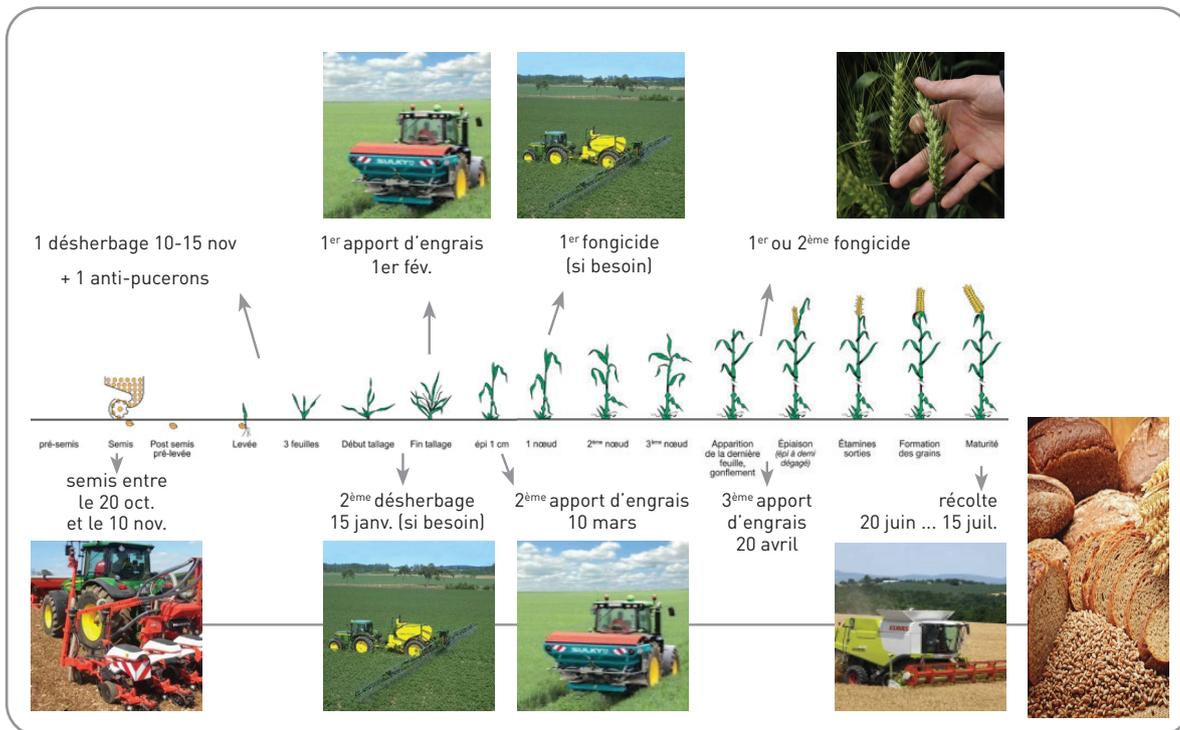
automne

- Préparation des sols et des semis
- Récolte, ensilage de maïs
- Epannage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
- Couverture de sols
- Soins des animaux
- Vendanges et récoltes des fruits

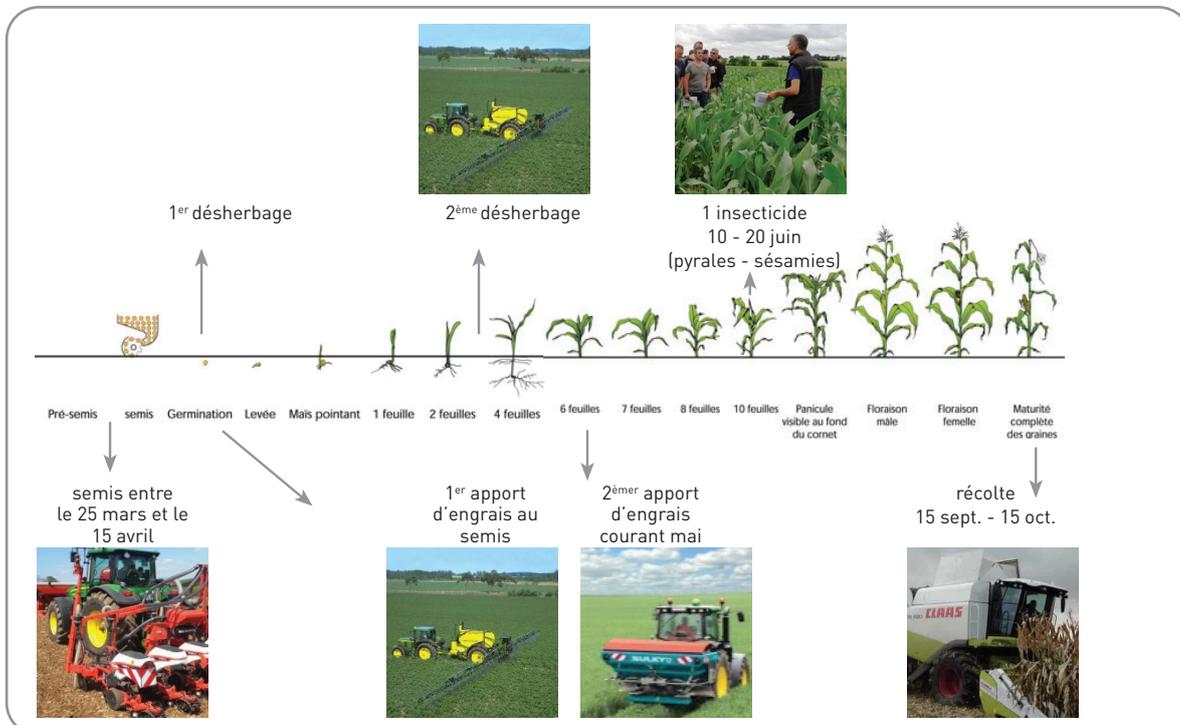
Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions des Deux Sèvres sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

EXEMPLES DE CALENDRIERS CULTURAUX

La culture du blé tendre d'hiver (interventions moyennes)

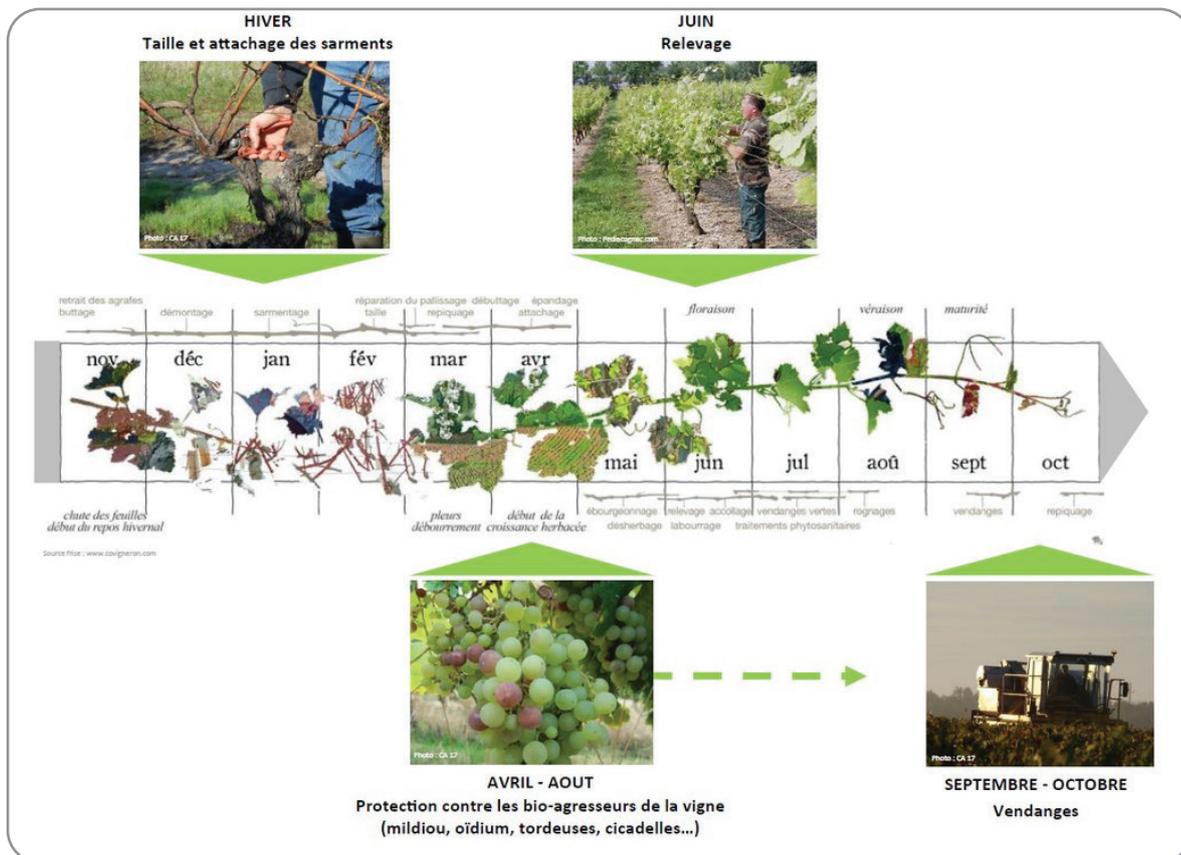


La culture du maïs (interventions moyennes)

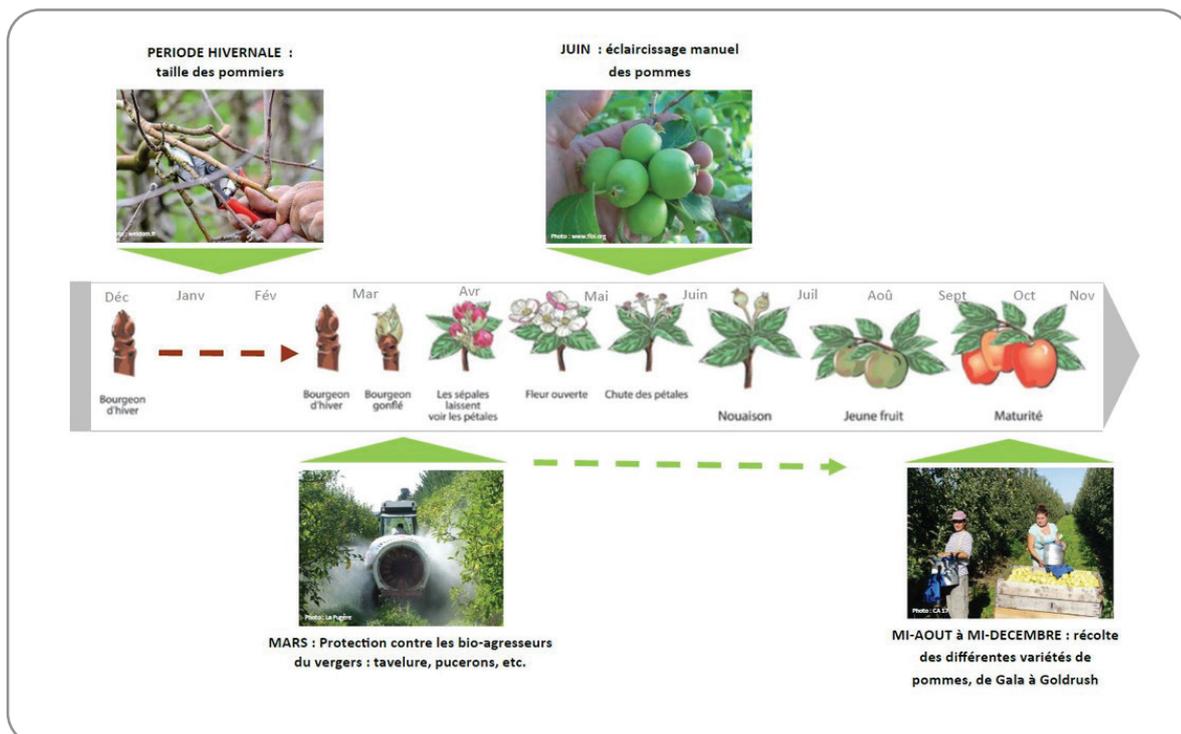


Dates données à titre indicatif pouvant évoluer selon le contexte climatique de l'année

La vigne au fil des saisons



La culture de la pomme



UNE CHARTE...

pour rappeler les bonnes pratiques d'application des "produits de santé des plantes"

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Appliquent des produits homologués, y compris en agriculture biologique, respectant les consignes d'utilisation dans le cadre de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de la part de l'ANSES (autorité indépendante) et de l'EFSA (autorité sanitaire européenne créée en 2002). Ils respectent notamment les Zones de Non traitement figurant dans l'AMM d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau.
- Se forment à l'usage et à l'application des produits. Ils sont détenteurs d'un Certiphyto, attestant de la connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits "sensibles" (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Utilisent un matériel régulièrement contrôlé (obligatoire tous les 5 ans et bientôt tous les 3 ans).
- Tiennent un cahier d'enregistrement des applications de produits faites sur leur parcellaire à disposition des services de l'état (SRPV) lors de contrôle.
- S'informent, avant toute utilisation, des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, grâce aux Bulletins de Santé des Végétaux et aux bulletins techniques.

UNE CHARTE...

pour préciser des distances de sécurité et des mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du CRPM

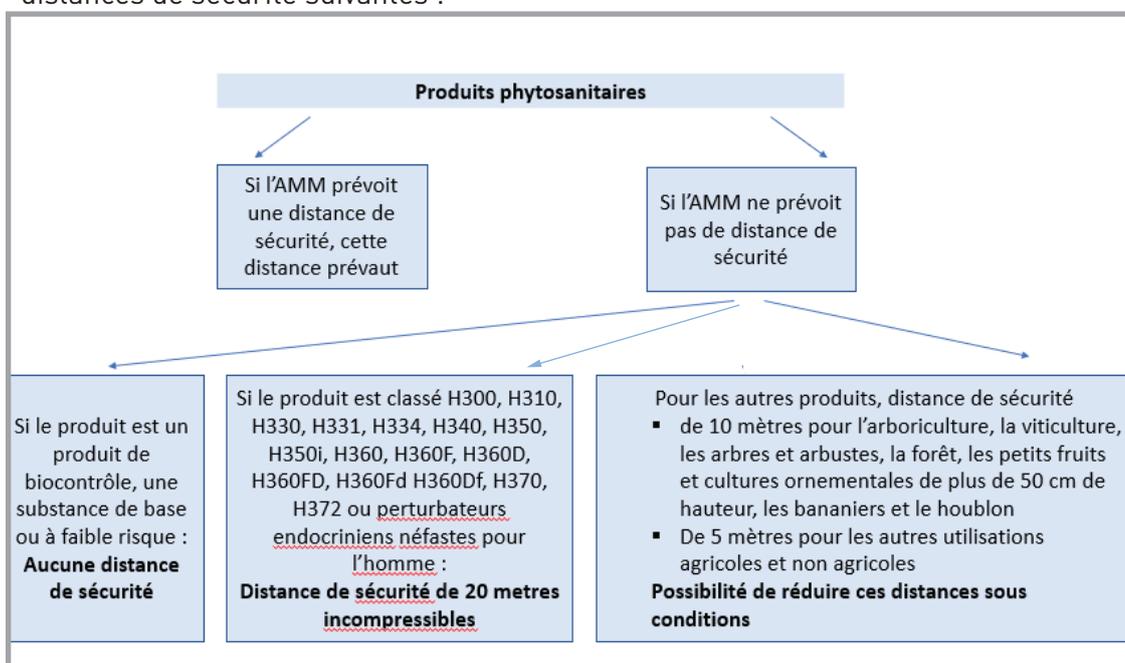
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

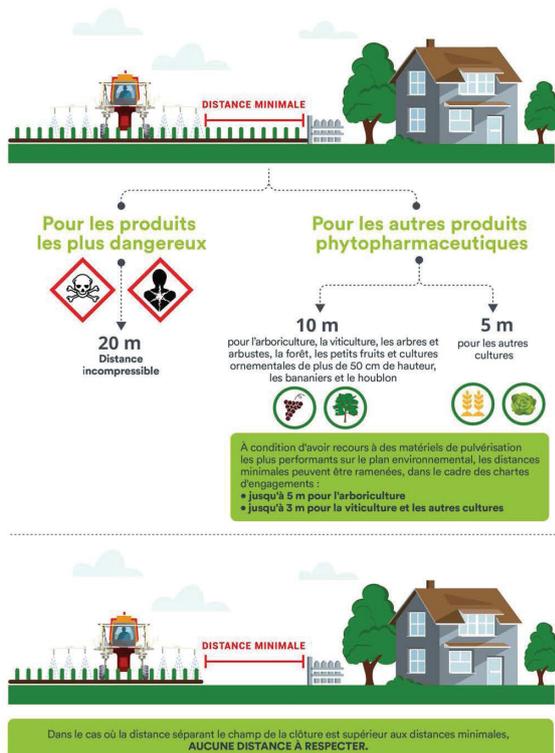
Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics .

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



UNE CHARTE...

pour promouvoir les bonnes pratiques des signataires

LES AGRICULTEURS

Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'engagent à :

1. Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
2. Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs avec coupures de tronçon, led pour traitement nocturne, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
3. Utiliser des produits limitant les dérives.
4. Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
5. Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
6. Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie).
7. Intégrer une "approche" riverain dans le choix de l'assolement et la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation
8. Respecter les biens communs : chemins, bornes, les haies communales ou privées....
9. Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables.
10. S'approprier le contenu de la Charte (sous quelque forme que ce soit).

LES ÉLUS

Le rôle des communes est prépondérant, tant pour sensibiliser les citoyens que pour mettre en relation agriculteurs et riverains et créer les conditions d'un dialogue constructif.

Les élus s'engagent sur :

- La mise en œuvre des préconisations suivantes en matière de développement urbain :
 - La limitation de la consommation foncière par extension.
 - Le traitement des franges urbaines par des éléments paysagers : haies brise-vent et brise-vue à l'intérieur des zones urbaines, ou préemptées par la commune (pour faciliter leur entretien). Le traitement des franges urbaines doit être intégré dès la rédaction des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) dans le cadre des documents d'urbanisme.
 - La prise en compte des circulations agricoles lors des extensions urbaines et les aménagements de voirie.
 - L'intégration d'une distance minimale entre la limite de propriété de la future construction et la parcelle agricole de 5 m, espace inclus dans la zone aménagée (Hors Zone Agricole) sans en augmenter la surface prélever sur la zone agricole.
- L'écoute, la bienveillance
- Le respect du travail et des activités agricoles autorisées par la loi.

LES RIVERAINS

Ils s'engagent à respecter :

- le travail et les activités autorisées par la loi.
- les propriétés privées, les cultures (non intrusion, pas de dépôt sauvage).
- l'accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles.

L'ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

Ils s'engagent à :

- Promouvoir, mettre à disposition la charte.
- Organiser une cellule de dialogue dont l'objet est de traiter des situations conflictuelles sur les communes concernées, en toute objectivité et dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux..
- Organiser un comité de suivi une fois par an. Les représentants des organisations syndicales, de la Chambre d'Agriculture, des collectivités locales, du Préfet et des riverains se réuniront sous l'égide de la Chambre d'Agriculture pour faire le point sur la mise en oeuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Diffuser la charte dans l'ensemble des réseaux des signataires

UNE CHARTE...

pour communiquer

La Charte, support pédagogique, doit permettre de favoriser le dialogue et le bien vivre ensemble.

Les signataires de la Charte organisent, tout au long de l'année :

- Des fermes ouvertes / visites d'exploitation pour le grand public et les scolaires.
- Des randonnées festives et pédagogiques.
- L'ouverture des coopératives et points de collecte Négoces / des silos
- Des débats citoyens autour de la Charte se déroulant dans des lieux emblématiques réunissant tous les signataires, les EPCI dans une exploitation, une coopérative, une Cuma.
- Des publications (supports vidéos) sur les réseaux sociaux : Moissonneuse.fr, Youtube, Agridemain.
- Des manifestations grand public (Niort Expo, Fêtes des moissons ou des récoltes, Vergers Ouverts).
- Des réunions d'informations, s'adressant aux établissements d'enseignement général et agricoles.
- Des conférences de presse.

Des outils et supports de communication seront déclinés en fonction des publics visés.

Exemples de manifestations grand public déjà réalisées sur le territoire :
Rando Champs, foires, visites d'essais...



La mise en oeuvre des différents moyens de communication ci-dessus, nous permettra au bout de quelques mois de capitaliser quelques expériences de dialogue "Riverains-Agriculteurs" nous offrant ainsi la possibilité de faire évoluer la présente Charte.

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE



Chambre d'agriculture 79



FNSEA 79



JA 79



Coordination Rurale



Fédération des coopératives



le NACA



Entrepreneurs des Territoires



FDCUMA



FDGEDA



Fédération Viticole
Anjou Saumur



MSA



Syndicat des arboriculteurs
des Deux-Sèvres

